

Annexe 3 - PERSONNELS DES FILIÈRES ADMINISTRATIVE, SANTÉ, SOCIALE, RECHERCHE ET FORMATION

Avancement de grade par tableau d'avancement et listes d'aptitude des agents de la filière administrative, santé, sociale et de la filière recherche et formation

La hiérarchisation des critères en matière de promotions et d'avancement proposées est la suivante :

Reconnaissance de la valeur professionnelle :

- Niveau de responsabilités exercées
- Niveau d'expertise (l'attention est appelée sur les personnels de laboratoire et sur la valorisation des compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale, dans le cadre d'une décharge syndicale, les activités exercées dans d'autres administrations ou dans le secteur privé pour les agents de la filière recherche et formation)
- Spécificité du poste (l'attention est appelée notamment sur la situation des agents exerçant plusieurs fonctions ou sur les agents exerçant dans les établissements d'archipels isolés)
- Effectifs encadrés
- Nature des relations avec les partenaires (ex : relations avec les fournisseurs, avec les associations, avec la chaîne hiérarchique, avec les autres collègues, avec les parents d'élèves, avec les enseignants...)
- Appréciations proposées par le supérieur hiérarchique

Entre deux dossiers d'expertise comparable, la diversité du parcours peut être valorisée :

- Par la mobilité sectorielle
- Par la mobilité géographique

Pour l'établissement des promotions est en outre tenu compte :

- Du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- De l'égalité de traitement à l'égard des personnels en situation de handicap
- De la situation des agents les plus âgés ayant une carrière complète
 - Ancienneté dans le grade
 - Ancienneté générale de services
- Du respect d'un équilibre entre univers d'exercice
- Des agents en butée de grade depuis 3 ans et aux agents les plus avancés dans la carrière (principe PPCR de pouvoir dérouler sa carrière sur au moins 2 grades).

L'étude des dossiers est opérée par un collège d'expert au niveau local pour les promotions relevant du vice-recteur de Polynésie française (personnels de catégorie C de la filière recherche et formation, personnels de la filière administrative de catégorie A¹, B et C, de la filière sociale et de la filière santé) et par le collège d'expert au niveau national pour les promotions relevant de la compétence ministérielle (personnels A et B de la filière recherche et formation).

¹ À l'exception de l'accès à la hors classe des attachés et à l'échelon spécial de la hors classe des attachés qui relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale.